

SUIVI DE LA DÉCISION D-2023-074
(PARAGR. 88 ET 89)

CAS TYPES DE GRANDS CLIENTS AYANT UN
PROFIL DE CONSOMMATION D'APPOINT QUI
SERAIT VISÉ PAR LES OMA PROPOSÉES

TABLE DES MATIÈRES

1	DEMANDE DE LA RÉGIE	3
2	CAS-TYPES	3
	2.1 Nouveau client	4
	2.1.1 Client au service de transport d'Énergir	5
	2.1.2 Client fournissant son propre service de transport.....	6
	2.2 Migration vers le tarif D ₁	6
	CONCLUSION	8

1 DEMANDE DE LA RÉGIE

1 Dans sa décision D-2023-074 (paragr. 88 et 89), la Régie de l'énergie (Régie) demande à
2 Énergir, s.e.c. (Énergir) de déposer un complément de preuve au sujet de sa proposition
3 contenue à la pièce Énergir-Q, Document 12.

4 La Régie demande à Énergir de produire au moins deux cas types de grands clients ayant un
5 profil de consommation d'appoint qui les qualifieraient pour l'application des obligations minimales
6 annuelles (OMA) proposées : un nouveau client dont la consommation débuterait au 1^{er} février
7 d'une année tarifaire et un client actuel qui migrerait vers le tarif D₁. La Régie dresse une liste
8 précise des éléments voulus pour chaque cas type.

2 CAS-TYPES

9 Énergir soumet que les clients avec qui elle a des discussions proviennent des secteurs
10 institutionnels et industriels. Au niveau du mix énergétique, comme Énergir l'explique en
11 introduction de la pièce Énergir-Q, Document 12, les clients visés par sa proposition cherchent à
12 substituer leur consommation au gaz naturel par de l'électricité. Ainsi, dans le cas type présenté
13 à la section 2.2, on peut faire l'hypothèse que l'écart entre le volume annuel avant la migration et
14 celui après la migration est converti à l'électricité.

15 Les deux sous-sections suivantes présentent deux cas types, selon les critères demandés par la
16 Régie. Énergir soumet toutefois, comme expliqué dans sa preuve, que l'application des OMA
17 n'est pas différente dans les cas des nouveaux clients choisissant le tarif D₁ et des clients actuels
18 migrant vers le tarif D₁. De plus, Énergir présente la consommation du client actuel avant sa
19 migration, comme demandé, mais rappelle qu'elle n'entre pas en compte dans l'application des
20 OMA. Finalement, les chiffres utilisés dans les exemples sont totalement fictifs.

21 Les tarifs utilisés aux fins des calculs des montants applicables pour les différents services et les
22 OMA sont ceux proposés dans le cadre du présent dossier.

2.1 NOUVEAU CLIENT

1 Dans le cas d'un nouveau client qui choisirait le tarif D₁ et dont la consommation journalière
2 maximale prévue serait supérieure ou égale à 10 000 m³ et dont le coefficient d'utilisation (CU)
3 prévu serait inférieur à 10 %, une OMA s'appliquerait.

4 Concrètement, au cours des discussions précédant l'arrivée du client, Énergir informerait le client
5 qu'il serait assujéti aux OMA proposées dans la preuve. Étant donné que le client commencerait
6 à consommer avant le dernier jour du mois de février, il serait assujéti aux OMA lors de l'année
7 tarifaire en cours (2023-2024). Avant la date de début officielle (le 1^{er} février 2024) de la desserte
8 de ce nouveau client, Énergir conviendrait avec le client d'une pointe potentielle, basée sur son
9 profil de consommation prévu. Supposons que cette variable soit fixée à 15 000 m³.

10 Ainsi, les montants des OMA provisoires en début d'année seraient de :

$$11 \quad OMA \text{ distribution} = 723,598 \text{ ¢/m}^3 \times 15\,000 \text{ m}^3 * x 75 \% = 81\,405 \$$$

$$12 \quad OMA \text{ approvisionnement} = 1\,197,896 \text{ ¢/m}^3 \times 15\,000 \text{ m}^3 * x 75 \% = 134\,763 \$$$

13 À la fin de l'année tarifaire, Énergir comparerait la pointe convenue avec la pointe réelle et
14 effectuerait l'ajustement de volume afin de prendre en compte cette arrivée en cours d'année
15 tarifaire selon la formule décrite dans la preuve.

16 Le tableau ci-dessous décrit les volumes et les paramètres résultant de la consommation du client
17 une fois l'année tarifaire 2023-2024 terminée.

Volume annuel réel (m ³)	Volume annuel ajusté (m ³)	A (m ³)	P réelle (m ³)	CU (%)
60 000	90 496	248	20 000	1,24

18 Étant donné que la pointe réelle (20 000 m³) est plus élevée que la pointe potentielle convenue
19 avec le client (15 000 m³), un ajustement sera fait au calcul des OMA en fonction de la formule
20 présentée dans la preuve :

$$21 \quad \text{Pointe potentielle} = \text{Max}(15\,000 \text{ m}^3) + 2 * \text{Max}(20\,000 \text{ m}^3 - \text{Max}(15\,000 \text{ m}^3); 0) = 25\,000 \text{ m}^3$$

1 Comme la pointe et le CU du client lors de l'année tarifaire 2023-2024 remplissent les critères
 2 d'assujettissement, le client sera encore assujéti aux OMA lors de l'année tarifaire suivante
 3 (2024-2025).

4 Les deux sous-sections suivantes présentent le calcul des montants des OMA et des montants
 5 déficitaires à facturer à la fin de l'année tarifaire 2023-2024 selon que le client soit au service de
 6 transport d'Énergir ou non.

2.1.1 Client au service de transport d'Énergir

7 Dans le cas d'un client au service de transport d'Énergir, le montant des OMA sera donc calculé
 8 ainsi :

$$OMA \text{ distribution} = 723,598 \text{ ¢/m}^3 \times 25\,000 \text{ m}^3 * x 75 \% = 135\,675 \$$$

$$OMA \text{ approvisionnement} = 1\,197,896 \text{ ¢/m}^3 \times 25\,000 \text{ m}^3 * x 75 \% = 224\,606 \$$$

11 Le tableau ci-dessous décrit les revenus retirés en fonction de l'application des grilles tarifaires
 12 habituelles pour les services visés par les OMA et fournis par Énergir.

Revenus annuels (sans OMA)

Distribution (\$)	Transport (\$)	Équilibrage (\$)	Approvisionnement (T + É) (\$)
8 269	1 927	10 993	12 860

13 Le tableau ci-dessous présente les montants déficitaires qui seraient facturés au client.

	Revenus annuels (sans OMA) (\$)	OMA (\$)	Montant déficitaire (\$)
Distribution	8 269	135 675	127 405
Approvisionnement (T + É)	12 860	224 606	211 746

2.1.2 Client fournissant son propre service de transport

1 Dans le cas d'un client fournissant son propre service de transport, les montants des OMA seront
2 calculés ainsi :

$$3 \quad OMA \text{ distribution} = 723,598 \text{ ¢/m}^3 \times 25\,000 \text{ m}^3 * x 75 \% = 135\,675 \$$$

$$4 \quad OMA \text{ approvisionnement} = 1\,197,896 \text{ ¢/m}^3 \times (25\,000 \text{ m}^3 - 248 \text{ m}^3) * x 75 \% = 222\,378 \$$$

5 Le tableau ci-dessous décrit les revenus retirés en fonction de l'application des grilles tarifaires
6 habituelles pour les services visés par les OMA et fournis par Énergir.

Revenus annuels (sans OMA)

Distribution (\$)	Équilibrage (\$)
8 269	10 993

7 Le tableau ci-dessous présente les montants déficitaires qui seraient facturés au client.

	Revenus annuels (sans OMA) (\$)	OMA (\$)	Montant déficitaire (\$)
Distribution	8 269	135 675	127 405
Approvisionnement (T + É)	10 933	222 378	211 445

2.2 MIGRATION VERS LE TARIF D₁¹

8 Dans le cas d'un client actuel qui migrerait vers le tarif D₁ et dont la consommation journalière
9 maximale prévue serait supérieure ou égale à 10 000 m³ et dont le CU prévu serait inférieur à
10 10 %, une OMA s'appliquerait.

11 Concrètement, au cours des discussions précédant la migration du client, Énergir informerait le
12 client qu'il serait assujéti aux OMA proposées dans la preuve. Afin d'illustrer l'autre possibilité
13 énoncée dans la preuve quant à l'année d'assujettissement pour un nouveau client choisissant
14 le tarif D₁ et un client actuel migrant vers le tarif D₁, il est supposé que le client migrerait après la
15 dernière journée du mois de février 2024, par exemple le 1^{er} mai 2024. Ainsi, entre le 1^{er} mai et

¹ Cet exemple ne portera que sur le cas d'un client qui serait au service de transport d'Énergir. Le traitement d'un client qui fournirait son propre service de transport serait le même que celui décrit à la section 2.1.2.

1 le 30 septembre 2024, le client ne serait pas assujéti aux OMA proposées dans la preuve. C'est
2 plutôt lors de l'année suivante (2024-2025) qu'il le serait.

3 Avant le 1^{er} octobre 2024, Énergir conviendrait avec le client d'une pointe potentielle, basée sur
4 son profil de consommation prévu. Supposons que cette variable soit fixée à 40 000 m³. Ainsi,
5 les montants des OMA provisoires en début d'année seraient de :

$$6 \quad OMA \text{ distribution} = 723,598 \text{ ¢/m}^3 \times 40\,000 \text{ m}^3 * \times 75 \% = 217\,079 \$$$

$$7 \quad OMA \text{ approvisionnement} = 1\,197,896 \text{ ¢/m}^3 \times 40\,000 \text{ m}^3 * \times 75 \% = 359\,369 \$$$

8 À la fin de l'année tarifaire, Énergir comparerait la pointe convenue avec la pointe réelle.

9 Le tableau ci-dessous décrit les volumes et les paramètres résultant de la consommation
10 moyenne du client avant qu'il ne migre ainsi que ceux résultant de sa consommation lors de
11 l'année tarifaire 2024-2025.

	Volume annuel (m ³)	A (m ³)	P (m ³)	CU (%)
Avant la migration	10 320 000	28 274	40 000	71
Après la migration (2024-2025)	384 000	1 052	40 000	3

12 Dans ce cas-ci, la pointe réelle du client serait égale à la pointe convenue avec lui. L'OMA serait
13 donc égale à celle calculée en début d'année.

14 Le tableau ci-dessous décrit les revenus retirés en fonction de l'application des grilles tarifaires
15 habituelles pour les services visés par les OMA et fournis par Énergir.

Revenus annuels

	Distribution (\$)	Transport (\$)	Équilibrage (\$)	Approvisionnement (T + É) (\$)
Avant la migration	595 180	331 478	108 820	440 298
Après la migration (2024-2025)	41 698	12 334	69 969	82 303

1 Le tableau ci-dessous présente les montants déficitaires qui seraient facturés au client.

	Revenus annuels (sans OMA)	OMA	Montant déficitaire
	(\$)	(\$)	(\$)
Distribution	41 698	217 079	175 382
Approvisionnement (T + É)	82 303	359 369	277 066

2 Comme la pointe et le CU du client lors de l'année tarifaire 2024-2025 remplissent les critères
3 d'assujettissement, le client sera encore assujetti aux OMA lors de l'année tarifaire suivante
4 (2025-2026).

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie de prendre acte du complément de preuve déposé en suivi de la décision D-2023-074 (paragr. 88 et 89) et de s'en déclarer satisfaite.